

de la commune de Suarlée, dont il dépend actuellement, et réuni à celle de Rhisne.

Les limites séparatives de ces deux communes, sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées dans le plan figuratif des lieux annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, _____
DE THEUX.

695. — 31 DÉCEMBRE 1857. — *Loi qui érige la paroisse de Tremeloo et les hameaux qui en dépendent en commune distincte de celle de Werchter.* (1) (Bull. offic., n^o CXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La paroisse de Tremeloo et les hameaux qui en dépendent sont détachés de la commune de Werchter et érigés en commune nouvelle, sous le nom de commune de Tremeloo, conformément au plan ci-annexé; la rivière la Lacke formera la limite séparative desdites communes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, _____
DE THEUX.

696. — 31 DÉCEMBRE 1857. — *Loi qui érige le hameau de Heusy, en commune distincte de celle de Stembert* (2). (Bull. offic. n. CXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Heusy, dépendant actuellement de la commune de Stembert, arrondissement de Verviers, province de Liège, est détaché de ladite commune et érigé en commune distincte, sous le nom de commune de Heusy. Le ruisseau de Mangobrouck détermine la limite des deux communes, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans la commune de Heusy seront déterminées par l'arrêté royal fixant le chiffre de

sa population. Les états de classification des communes faits en exécution des articles 3, 4 et 7 de la loi communale du 30 mars 1836, et annexés à l'arrêté royal du 12 avril suivant, seront aussi modifiés, s'il y a lieu, en ce qui concerne la commune de Stembert.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, _____
DE THEUX.

697. — 31 AOÛT 1856. — *Arrête qui approuve la formation de la société anonyme dite Société de concession houillère de la Réunion.* (Bull. offic., n^o CXXIII.)

Léopold, etc.

Vu l'acte passé devant le notaire Royer et son collègue à Paris, les 5 et 7 juin 1856, et reçu en dépôt par le notaire Dubuque, aîné, à Charleroy, suivant acte en date du 15 août 1856, dûment enregistré : ledit premier acte contenant l'acte constitutif et les statuts d'une société anonyme, formée sous la dénomination de : *Société de la concession houillère de la Réunion*, à Mont-sur-Marchienne, près de Charleroy ;

Vu l'article 37 du Code de commerce ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La formation de la société anonyme dite : Société de la concession houillère de la Réunion, est autorisée, et ses statuts, tels que les a déterminés l'acte susmentionné des 5 et 7 juin 1856, sont approuvés.

Art. 2. Il est entendu que toute modification qui serait apportée auxdits statuts sera soumise à notre approbation.

Art. 3. La présente autorisation sera retirée si les statuts ne sont pas strictement observés.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Reçu au Ministère de la Justice, le 21 mai 1857.

Le Secrétaire général.

J. VINCENT.

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur. — *Mon.* du 8 mai 1857. — Rapport par M. Dejaegher le 13 mai. — *Mon.* du 15. — Adoption le 15 novembre à l'unanimité des 58 membres présents. — *Mon.* du 16.

Rapport au sénat, par M. Van Muijsen le 20 décembre. — *Mon.* du 21. — Adoption le 21 décembre à l'unanimité des 57 membres présents. — *Mon.* du 22.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 30 octobre 1857. — *Mon.* du 10 novembre. — Rapport par M. Dumouneau. — *Mon.* du 25. — Adoption le 15 novembre à l'unanimité des 58 membres présents. — *Mon.* du 16.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas, le 20 décembre. — *Mon.* du 24. — Adoption le 21 décembre par 33 voix contre quatre. — *Mon.* du 22.